

Préfecture
des
Bouches-du-Rhône.
=====

REPUBLIQUE FRANCAISE.

5^{me} Division

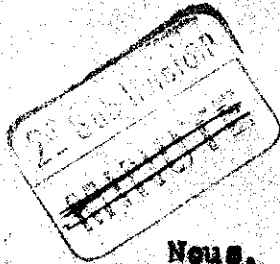
2^{me} Bureau

ETABLISSEMENTS
INSALUBRES
dangereux
ou
incommodes

1^{re} Classe

ANNÉE 1888

N° 47



A R R E T E

Nous, PREFET des Bouches-du-Rhône,

Vu la pétition présentée par MM. MANTE,
LEGRE et C^e

à l'effet d'être autorisés à établir une fabrique de
produits chimiques, comprenant la production de l'acide
tartrique, citrique, le sulfate de cuivre et l'acide
sulfurique, à Mentréden, banlieue de Marseille.

Vu les plans de l'établissement projeté et
des lieux environnants à 500 mètres de rayon;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et
incommodo, à laquelle cette demande a été soumise;

Vu l'avis de M. le Maire de Marseille en date du

Vu l'avis de la Commission sanitaire de
en date du

Vu les avis du conseil d'hygiène et du Con-
seil de Préfecture;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnan-
ce du 15 Janvier 1815, et le décret du 25 Mars 1852
sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 5 Mai 1886 déterminant la
nomenclature et la division en trois classes des éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 Mai 1888, 15 Mars 1890,
26 Janvier 1892, 13 Avril 1894, 6 Juillet 1896, 24
Juin 1897, 19 Juillet 1899, 18 Septembre 1899, 22

Décembre 1900, 25 Décembre 1901 et 27 Décembre 1903
qui ont complété cette nomenclature;

ARRÊTONS :

Article Premier. - MM. MANTE LEGRE et C^e sont
autorisés, sous les conditions ci-après, à établir une
fabrique de produits chimiques

1°.- L'acide sulfurique ne pourra être obtenu que dans des chambres de plomb hermétiquement closes auxquelles seront annexées des tours de Glover et de Gay-Lussac dont les dimensions seront en harmonie avec celles des chambres de plomb affectées à la condensation;

2°.- Il sera construit par les industriels, des bassins de décantation suffisants en nombre et en proportions, pour neutraliser toutes les eaux acides de service, avant de les jeter à la mer;

3°.- Lorsque l'installation de l'usine sera achevée, les permissionnaires en informeront l'administration qui s'assurera que les clauses imposées ont été remplies;

4°.- Les eaux et résidus de l'usine ne pourront être déversés, à la mer, sans une autorisation spéciale de l'autorité maritime.

Art. 2.- La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de six mois avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si l'exploitation en était interrompue pendant le même laps de temps.

L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, après avis du conseil d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra en outre, se soumettre à la visite de son établissement par les inspecteurs de la salubrité et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés de douanes, d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Art. 5.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Art. 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Marseille qui demeure chargé d'assurer l'exécution et de notifier à l'intéressé.

Marseille, le 13 Avril 1888

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé: LAGARDE

Pour expédition conforme
Le Conseiller de Préfecture,

Signé: FOURNIER